



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
24 juin 1931. — Arrêté ministériel réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2483 A. P., du 28 octobre 1931).....	578
31 juillet. — Circulaire ministérielle (Colonies) relative à la comptabilité de l'emploi du matériel des prestations en nature.....	574
10 septembre. — 511. — Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication aux Colonies des textes législatifs et réglementaires.....	576

Actes du Gouvernement général.

6 octobre 1931. — 2313 P. — Arrêté modifiant l'article 79 de celui du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.....	581
6 octobre. — 2316 F. — Arrêté allouant une indemnité dite de chantier à certaines catégories du personnel des Travaux publics et des Chemins de fer entretenu tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget des Fonds d'emprunt.....	582
6 octobre. — 2317 F. — Arrêté allouant une indemnité dite de chantier au personnel militaire hors cadres détaché dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et entretenu tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget des Fonds d'emprunt.....	582
14 octobre. — 2371 F. — Arrêté réglementant le fonds de réserve des Chemins de fer.....	579
14 octobre. — 2372 F. — Arrêté réglementant le fonctionnement du fond de renouvellement.....	579
14 octobre. — 2373 F. — Arrêté réglementant le fonctionnement de fonds de roulement.....	580
17 octobre. — 2401 A. E. — Arrêté accordant une indemnité mensuelle et des remises à l'agent des Douanes chargé de la réception et de l'expédition du courrier postal ainsi que la vente des timbres-postes à Kadé (Guinée française).....	583
22 octobre. — 2425 F. — Arrêté désignant le Trésorier général de l'Afrique occidentale française comme Trésorier de la Caisse de compensation du caoutchouc.....	583

	Pages.
22 octobre. — 2426 A. E. — Arrêté réglementant l'attribution d'une prime à l'exportation du caoutchouc.....	583
23 octobre. — 2428 O. P. A. — Arrêté modifiant celui du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930.....	584
26 octobre. — 2458 A. P. — Arrêté complétant celui du 11 septembre 1927, qui a fixé les sommes à consigner par les immigrants étrangers à leur arrivée en Afrique occidentale française.....	5
26 octobre. — 2460 A. P. — Arrêté portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes.....	584
26 octobre. — 2475 F. — Arrêté modifiant et complétant celui du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements.....	585
26 octobre. — 2481 F. — Arrêté modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.....	585

Actes du Gouvernement local.

28 octobre 1931. — 1909 B. — Arrêté portant ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia.....	586
28 octobre. — 1910 A. — Arrêté modifiant la composition des Commissions de recrutement pour 1931-1932.....	586
29 octobre. — 1917 B bis. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session ordinaire.....	586
31 octobre. — 1926 A. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société sportive « L'Aigle Noir ».....	586
3 novembre 1931. — 1929 E. — Arrêté déclarant le canton de Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), infecté de fièvre charbonneuse.....	586
3 novembre. — 1933 B. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire.....	587
6 novembre. — 1954 B. — Décision portant composition des Commissions de révision des listes électorales partielles des cercles pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration.....	587
9 novembre. — 1916 E. — Arrêté portant nomination d'un assesseur titulaire au Conseil d'arbitrage de Kindia.....	588

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Administration générale.....	588
Affaires politiques.....	589
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	589
Chemin de fer.....	589
Douanes.....	590
Enseignement.....	590
Gardes de cercle.....	590
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	590
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	590
Affaires diverses.....	591

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Inspection générale des Travaux publics.</i> — Avis.....	591
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Appel d'offres.....	591
8 ^{me} Foire du Havre.....	592
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	592
Avis de demande de location de terrain urbain.....	593
<i>Bureau maritime de recrutement.</i> — Avis.....	593
<i>Service des Douanes.</i> — Avis.....	593
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations.....	593
Annonces.....	594

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

12 février 1924. — Loi remplaçant la loi du 3 février 1893 et reprenant les atteintes au crédit de l'Etat (arrêté de promulgation n° 2353 A. P., du 12 octobre 1931).....	813
25 août 1931. — Décret portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée à Angora, le 29 août 1929, entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date (arrêté de promulgation n° 2335 A. P., du 8 octobre 1931).....	814
30 août. — Articles 1, 3 et 4 du décret portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale, en ce qui concerne les juges suppléants et les juges à compétence étendue de 3 ^e classe en service dans les territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 2336 A. P., du 8 octobre 1931).....	815
3 septembre. — Décret relatif à la gratuité des études à l'Ecole coloniale (arrêté de promulgation n° 2318 A. P., du 7 octobre 1931).....	815
11 septembre. — Décret portant réduction des taxes radioélectriques des télégrammes de presse dans les relations franco-coloniales (arrêté de promulgation n° 2411 A. P., du 19 octobre 1931).....	829
11 septembre. — Décrets relatifs aux cercles et bibliothèques militaires dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 2427 A. P., du 23 octobre 1931).....	844
15 septembre. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 2395 A. P., du 17 octobre 1931).....	830
18 septembre. — Arrêté du Ministre des Colonies fixant au 14 janvier 1932, l'ouverture d'une session pour l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires.....	816

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
20 octobre. — 2414 P. — Arrêté complétant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature coloniale de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931.....	850
20 octobre. — 2415 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 24 avril 1924, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des Douanes.....	848

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

122 C. S. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la comptabilité d'emploi du matériel des prestations en nature.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques)

Paris, le 31 juillet 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, et à Messieurs les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

J'ai été saisi, dernièrement, par certaines administrations locales et un contrôleur financier, de la question de la comptabilité de l'emploi du matériel provenant des prestations de réparation. A l'heure actuelle, les annuités de paiement de ce matériel sont, seules, inscrites aux budgets locaux. L'utilisation de ce matériel n'est suivie nulle part. On se trouve ainsi dans une situation identique à celle qui se produirait si, pour les emprunts on se contentait de faire figurer aux budgets les crédits nécessaires à leur service, en laissant les diverses administrations utiliser les fonds empruntés d'une manière complètement discrétionnaire, sans en prévoir ni en suivre l'emploi, sans autre comptabilité que des sorties et des entrées de compte. Il n'est pas besoin d'insister davantage sur l'anomalie et les dangers d'un pareil système qui conduit à des résultats absolument inadmissibles comme a pu le constater une récente mission d'inspection.

Pour faire cesser ce désordre, j'ai pensé que le meilleur moyen était de soumettre l'emploi du matériel de prestation à la procédure budgétaire. Cette solution se heurte, nécessairement, à deux difficultés : d'une part, il s'agit d'emploi de matières et le budget est établi en deniers ; d'autre part, la Colonie est déjà propriétaire du matériel et l'emploi de la procédure budgétaire suppose essentiellement que l'on vise à faire acquisition des divers objets des crédits. Il en résulte que l'emploi des prestations ne pourra être suivi budgétairement qu'en valeur et que les opérations budgétaires auxquelles il donnera lieu seront purement fictives.

Ces considérations générales énoncées, j'ai l'honneur de vous prier, d'accord en cela avec Monsieur le Ministre des Finances, de bien vouloir observer, désormais, les prescriptions ci-après :

Le principe du système sera de décrire, en recettes et en dépenses, l'utilisation des prestations. Pour cela, à chaque budget, devra figurer parmi les *prévisions de recettes* « Produits perçus sur ordre de recettes » une prévision, portée à un article spéciale intitulé « Contre-valeur des prestations en nature à utiliser au cours de l'exercice », dont le montant sera égal à la valeur de ces prestations. Parmi les *prévisions de dépenses*, des paragraphes spéciaux seront ouverts dans chaque article de dépenses correspondant à des services qui doivent utiliser des prestations et cela quel que soit le chapitre où ces articles seront contenus ; le montant des crédits de chacun de ces paragraphes sera égal au montant des prestations à utiliser pendant l'exercice par le service correspondant, le total des crédits étant équivalent à la prévision de recette inscrite au même budget.

Par ailleurs, il sera ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur, deux comptes hors budget intitulés « Valeur du matériel de prestations approvisionnés » et « Recettes provenant des prestations à imputer ultérieurement au budget ».

Ceci posé, la première opération à faire consistera dans la prise en charge des deux comptes de trésorerie de la totalité du matériel existant en magasins. Cette prise en charge sera justifiée par un état du matériel approvisionné, avec estimation au prix de revient, certifié par le ou les gestionnaires de ce matériel. Je remarque immédiatement que toute arrivée de matériel nouveau dans la Colonie devrait donner lieu à une même opération complémentaire de la première prise en charge, et que toute disparition de matériel autre que son utilisation normale devrait occasionner une opération inverse.

Pour constater cette prise en charge, la valeur du matériel approvisionné sera inscrite au débit du compte « Valeur du matériel approvisionné » et au crédit du compte « Recettes provenant des prestations, etc... ».

La seconde opération aura pour but de figurer l'utilisation du matériel. Elle présentera ce caractère particulier qu'elle comportera, à la fois, une dépense et une recette. En effet, la Colonie, étant déjà propriétaire du matériel de prestation, doit, si l'on veut que l'emploi de ce matériel soit comptabilisé, se le faire payer à elle-même. C'est ce qui se produira, en fait, par l'intermédiaire des comptes hors budget.

Cette seconde opération comptable se décomposera de la façon suivante :

1° Emission d'un mandat sur les crédits du chapitre utilisateur et au nom du Trésorier-Payeur, dont le montant sera égal à la valeur du matériel à utiliser. Ce mandat sera appuyé d'un bordereau de décompte de ce matériel. Son montant sera porté au crédit du compte « Valeur du matériel approvisionné ».

2° Emission, en même temps que du mandat, d'un ordre de recette au titre de la ligne de recette précédemment visée et du même montant que le mandat. Au vu de cet ordre de recette, le Trésorier-Payeur débitera d'une valeur égale le compte « Recettes provenant des prestations ».

Il résulte de ces opérations qu'à tout moment le solde débiteur du premier compte et le solde créditeur du second devront être égaux entre eux et égaux à la valeur du matériel approvisionné. La valeur totale portée au crédit du premier et au débit du second représentera, au contraire, la valeur du matériel utilisé. Ces comptes permettront donc de connaître à chaque instant la situation du matériel de prestations.

Chaque année, les soldes des comptes devront être justifiés par un état décompté du matériel existant en magasin au 31 décembre. J'insiste tout particulièrement pour que cet état soit fourni au Trésorier-Payeur dans les délais voulus. Seul, en effet, le rapprochement des comptes en valeur et des comptes-matières peut permettre de constater si toutes les opérations intéressant le matériel de prestations ont bien fait l'objet des formalités budgétaires prévues par la présente circulaire.

Enfin, la situation du matériel devra encore être suivie dans un *compte d'emploi général* que vos services financiers devront tenir et dans lequel toutes les opérations d'entrée ou de mise en service ou en consommation de ce matériel seront décrites. Ce compte devra être arrêté au 31 décembre de chaque année et confronté à l'état décompté fourni par le gestionnaire. Le compte d'emploi ainsi arrêté et certifié correspondant à l'état du matériel existant devra être joint à chaque compte définitif et à chaque projet de budget.

*
* *

J'ai supposé jusqu'à présent que le matériel de prestations serait utilisé par les services alimentés par le budget local qui supporte les annuités de paiement des prestations. Mais ce matériel peut encore être utilisé éventuellement par le budget spécial d'emprunt, institué par le décret du 8 mai 1931. A ce sujet, ce dernier décret a prévu que la contre-valeur du

matériel ainsi utilisé serait portée en recette à ce budget à la suite des contributions du budget local qui supporte les annuités des prestations.

Il faut considérer d'abord qu'il y a là une sorte de cession de budget à budget. Mais aussi cette cession ne doit pas donner lieu à un paiement du budget d'emprunt au budget local. En effet, derrière le budget local comme derrière le budget d'emprunt, il y a la Colonie, et peu importe pour elle que l'utilisation soit portée à l'un ou à l'autre de ces budgets; ensuite et surtout, ce paiement aurait pour effet de faire passer des fonds d'emprunt dans le budget local et de faire cesser l'affectation de ces fonds.

Pour répondre à ces diverses préoccupations, on aurait pu imaginer de faire procéder à un véritable rachat du matériel, par le budget spécial au budget local et, en contre-partie, à une subvention du budget local au budget spécial. Le budget local aurait, en somme, vendu son matériel au budget spécial et lui aurait fourni les fonds pour s'acquitter. Finalement l'opération se serait réduite à un jeu d'écritures.

Ce système, parfaitement logique, aurait pu néanmoins l'inconvénient de grossir encore artificiellement le budget local. Il a donc paru préférable de se contenter d'appliquer à l'utilisation du matériel par le budget spécial le même mécanisme qu'à son utilisation par le budget local. En conséquence, le budget spécial opérera directement avec les deux comptes de trésorerie. La valeur des prestations qu'il devra utiliser fera l'objet, à la fois d'une inscription en recette à la suite des subventions du budget local (car le caractère de cette recette ne change pas) et d'une inscription en dépense dans un paragraphe spécial de chaque article correspondant à un service utilisateur. Par suite dans le compte d'emploi, il sera bon de discriminer l'utilisation par les services dépendant du budget local et par ceux dépendant du budget spécial.

*
* *

Le système prescrit par la présente circulaire devra être mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931. Vous devrez donc régulariser, en observant, la nouvelle méthode, les opérations passées depuis le début de cet exercice.

Pour les opérations *des exercices antérieurs*, vous voudrez bien faire établir, *par exercice, un compte d'emploi du matériel utilisé* avec répartition entre les différents services en suivant la nomenclature des budgets. Ces comptes devront être adressés au Département de façon à me parvenir avant le 31 décembre 1931. Ils devront être joints, en outre, aux comptes définitifs des exercices écoulés et repris dans le compte d'emploi général prévu ci-dessus.

*
* *

L'observation de ces nouvelles règles, à laquelle je vous prie de veiller tout spécialement, permettra de prévoir dans les budgets et de constater dans les comptes quelle quotité de matériel pourra être ou a été utilisé par les divers services. Il faut d'ailleurs remarquer que, pour obtenir une garantie certaine d'un emploi conforme aux prévisions, il aurait fallu établir une relation plus étroite entre la comptabilité-matières et la comptabilité-deniers, de telle façon que les ordres de sortie du matériel ne puissent recevoir satisfaction qu'à la condition que les opérations budgétaires et comptables prévues par la présente circulaire aient été, préalablement, passées. Il n'a pas paru possible d'aller jusque là. Il appartiendra donc aux chefs de services responsables et aux divers organismes de contrôle de vérifier si les deux sortes d'opérations sont toujours bien concomitantes et correspondantes. Je vous prierai, à cet égard, de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que la mesure prise aujourd'hui et dont vous reconnaîtrez avec moi toute la nécessité, produise son effet complet.

PAUL REYNAUD.

511. — CIRCULAIRE relative à la promulgation et publication aux Colonies des textes législatifs et réglementaires.

(Ministère des Colonies, Direction des affaires politiques, 1^{er} Bureau)

Paris, le 10 septembre 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai été amené à constater que, malgré les instructions antérieures du Département, certains textes législatifs ou réglementaires non expressément applicables aux Colonies avaient été promulgués dans des Territoires relevant du Ministère des Colonies, ou que certains textes de même nature, ou certaines instructions, applicables ou non aux Colonies, mais émanant d'autres Départements ministériels, et non contresignés par le Ministre des Colonies, y avaient été mis en vigueur sans que le Département ait été consulté.

Dans le premier cas, les promulgations ainsi opérées ne sauraient conférer au maximum aux textes qui en sont l'objet que la valeur d'une réglementation locale ; elles seront même sans effets et constitueront une illégalité lorsque, comme il est fréquent, ces textes traiteront de matières pour lesquelles des lois ou décrets sont déjà régulièrement intervenus.

Dans le second cas, les mêmes observations doivent être faites s'il s'agit de textes non applicables aux Colonies ; s'il s'agit de textes applicables aux Colonies, outre que la légalité d'un texte légiférant pour une matière donnée et contresigné par un Ministre dont les attributions ne comprennent pas cette matière peut être discutée, il y a là une irrégularité d'ordre administratif, la mise en vigueur de ces textes sans instructions du Département allant à l'encontre des prescriptions ministérielles.

Afin d'éviter le renouvellement de tels errements, qui font échec au fondement même de notre législation coloniale, suivant lequel le Ministre des Colonies est seul responsable de l'administration et de la défense de nos possessions d'outre-mer, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les règles à suivre pour l'application aux Colonies des actes de l'autorité métropolitaine.

Il importe d'abord de fixer quelques principes essentiels qui sont encore, parfois, perdus de vue.

Il est nécessaire que les conditions dans lesquelles les textes sont applicables aux Colonies soient bien distinguées des conditions de leur promulgation aux Colonies et de leur publication.

L'applicabilité d'un texte métropolitain aux Colonies peut résulter :

1^o Du fait que le texte légifère expressément pour les Colonies (ou une ou plusieurs Colonies), que ce texte forme un tout ou ne soit qu'une partie d'un texte légiférant pour la Métropole, qu'il légifère spécialement pour les Colonies ou ait une portée générale ; dans cette hypothèse, il n'est pas besoin, bien entendu, qu'un article formel déclare l'applicabilité aux Colonies ;

2^o Du fait qu'un article spécial d'un texte applicable à la Métropole prévoit qu'il s'appliquera aux Colonies ;

3^o Du fait qu'un acte spécial du pouvoir central — décret — déclare applicable aux Colonies, ou à telle ou telle Colonie, un texte législatif ou réglementaire en vigueur dans la Métropole.

Vous savez que la force avec laquelle ces textes s'appliqueront aux Colonies dépendra de l'autorité qui les aura rendus applicables (force législative lorsque cette application aura été faite par la loi, force réglementaire lorsqu'elle aura été faite par décret) que le texte en cause soit une loi ou un décret.

On pourrait être tenté d'ajouter que l'applicabilité d'un texte métropolitain peut encore résulter d'un acte du Gouvernement local lorsque la matière traitée par ce texte rentre dans les pouvoirs réglementaires du Gouverneur général ou du Gouverneur. Ce serait là une erreur. Si les Chefs de Colonies peuvent parfaitement, pour une matière de leur compétence, appliquer des règles en vigueur en France, ils

ne peuvent pourtant, dans leurs arrêtés, se référer purement et simplement au texte métropolitain mais doivent, au contraire, y reprendre les dispositions qu'ils veulent appliquer.

La promulgation des textes émanant des autorités métropolitaines (pour les textes émanant de l'autorité locale il ne saurait être question de promulgation mais seulement de publication) ne peut être opérée que par le Chef de la Colonie ou du Groupe de Colonie suivant le cas. Certains décrets tendant à l'application de lois aux Colonies ont parfois indiqué que ces lois étaient « promulguées » aux Colonies ; c'est là un vice de rédaction qui ne doit pas vous faire illusion : c'est évidemment « rendues applicables » qu'il faut lire et ces décrets sont, comme tous les autres, soumis à la nécessité de la promulgation locale. J'ajoute que la promulgation doit être faite par un arrêté du Chef de la Colonie et que la simple publication du texte au *Journal officiel* de la Colonie serait inopérante. La promulgation est requise pour tous les textes réglementaires, lois, décrets et même arrêtés ministériels dans les rares hypothèses où des arrêtés de portée réglementaire sont intervenus.

Je profite de l'occasion que m'offre la présente circulaire pour attirer votre attention sur un point très particulier. Il est arrivé que des Chefs de Colonie aient cru pouvoir promulguer dans leur Colonie un texte qui lui était applicable alors qu'un nouveau texte également applicable l'avait déjà remplacé ou modifié. Il y a dans cette manière de faire un abus certain et une illégalité. La nécessité de la promulgation locale aboutit sans doute à donner aux Gouverneurs la possibilité de retarder la mise en vigueur des textes émanant du pouvoir central, puisqu'aucun délai n'a été fixé par la loi pour cette promulgation. Mais elle ne peut leur donner, en aucune façon, le pouvoir de modifier la législation constituée par ces textes. Le Gouverneur ne peut que promulguer la législation applicable à sa Colonie pour la matière intéressée au moment où intervient la promulgation. Les différents textes concernant la même matière et applicables à sa Colonie forment un tout dont il ne peut séparer les éléments sous peine de commettre un excès de pouvoir. Je vous prie de veiller tout spécialement à l'observation de cette prescription.

Je n'insisterai pas sur les règles de la publication qui sont généralement suivies. Je me bornerai à vous indiquer l'opportunité, encore que la jurisprudence décide que cela ne soit pas légalement obligatoire, de faire suivre, autant que possible, les arrêtés de promulgation des textes qu'ils promulguent. Il y a un intérêt très grand à ce que les habitants des Colonies puissent trouver dans leurs *Journaux officiels* la teneur même de la législation qui leur est applicable sans qu'il leur soit besoin de se reporter au *Journal officiel* de la République.

J'en arrive maintenant aux modalités qui devront être suivies en matière de promulgation et de publication des textes émanant des autorités métropolitaines pour que soit respecté, en outre de la spécialité de la législation coloniale, le principe de la compétence exclusive du Ministre des Colonies vis-à-vis de nos possessions d'outre-mer, principe qui ne doit recevoir aucune atteinte en dehors des exceptions prévues par les textes et qui ne font en rien obstacle, d'ailleurs, à l'intervention simultanée et concertée d'autres Départements ministériels.

LOIS

A. — Lorsqu'une loi, promulguée dans la Métropole et publiée au *Journal officiel* de la République française, ou un article d'une telle loi, légifère expressément pour les Colonies (ou une ou plusieurs Colonies), ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application, totale ou partielle, aux Colonies ou dans des Colonies déterminées, les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des Colonies intéressées doivent, par arrêté, promulguer dans leur Colonie la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la Métropole ait été contresigné par le Ministre des Colonies.

Bien qu'aucun texte n'impartisse de délai légal pour cette formalité, la promulgation doit, cependant, être faite en principe immédiatement, c'est-à-dire dès l'arrivée à la Colonie

du *Journal officiel* de la République. Ce n'est qu'exceptionnellement que vous pourrez, en raison des circonstances locales et sous votre entière responsabilité, la différer, étant entendu que vous ne sauriez la retarder de plus de deux mois sans m'en avoir référé pour autorisation.

Lorsqu'une loi remplit les conditions visées ci-dessus mais sans que le décret de promulgation en France ait été contresigné du Ministre des Colonies et sans que le Département ait adressé aux Colonies intéressées d'instructions spéciales, les Chefs de ces Colonies doivent surseoir à sa promulgation dans leur Colonie et rendre compte immédiatement au Département par la voie du câble ou, à défaut, par la voie la plus rapide, en sollicitant des instructions.

B. — Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux Colonies feront l'objet d'un règlement d'administration publique, il n'y a lieu, bien entendu, à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au *Journal officiel* de la Colonie. Vous devez attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le Ministre des Colonies; c'est ce règlement que vous devrez promulguer dès son arrivée à la Colonie, sous réserve des dispositions ci-dessous.

C. — Si une loi est rendue applicable par décret aux Colonies, ou à une ou plusieurs Colonies, le décret qui la rend applicable doit être promulgué dans les délais et, sauf les exceptions prévues au paragraphe A, sous la condition que le *décret d'applicabilité* ait été contresigné du Ministre des Colonies.

Si ce contresignement faisait défaut vous devriez, de même que pour les lois applicables en vertu de leur texte même lorsque le contresignement du Ministre des Colonies fait défaut au décret de promulgation en France, surseoir à la promulgation et saisir le Département de toute urgence.

Je note que lors de la promulgation vous devez publier, autant que possible, comme je l'ai signalé plus haut, non seulement le décret portant application de la loi aux Colonies, mais encore le texte de la loi elle-même.

D. — Toute loi ne rentrant pas dans l'un des cas qui viennent d'être envisagés ne peut être promulguée ou publiée dans la Colonie sans que cette loi y ait été préalablement rendue régulièrement applicable.

Cette règle s'applique naturellement aux lois portant ratification de conventions internationales, qui ne peuvent être promulguées aux Colonies qu'après publication au *Journal officiel* de la République française du décret d'application contresigné du Ministre des Colonies. Sa stricte observation est même encore plus nécessaire dans ce domaine, le Gouvernement se réservant fréquemment dans ces conventions d'apprécier la mesure dans laquelle elles seront appliquées aux Colonies.

Néanmoins, dans certains cas, le principe de la spécialité de la législation coloniale ne s'applique plus, certaines lois spéciales régissant des organismes communs à tout le territoire français métropolitain ou colonial, ou visant des catégories déterminées de citoyens, sont applicables de plein droit aux Colonies du fait de leur seule promulgation en France. Dans ces hypothèses, la promulgation spéciale aux Colonies devient inutile. C'est le cas, par exemple, pour les textes organiques du Conseil d'Etat, pour la loi de 1834 sur le statut des officiers, pour la loi de 1924 sur les pensions, pour les règlements concernant la Légion d'honneur, etc..., il reste que, pour permettre à tous ceux que ces lois touchent d'en connaître les termes, la publication de ces lois au *Journal officiel* de la Colonie peut être effectuée à titre d'information.

E. — En ce qui concerne enfin l'extension des modifications apportées à des lois applicables aux Colonies, il y a lieu de distinguer :

1° Les lois modificatives des lois légiférant expressément pour les Colonies ou rendues applicables aux Colonies par leur texte même.

Dans ce cas, deux situations peuvent se rencontrer :

a) La loi modificative légifère elle-même expressément pour les Colonies ou dispose qu'elle est applicable en totalité ou en partie aux Colonies.

Vous devez suivre alors les règles du paragraphe A.

b) La loi modificative ne concerne que la Métropole et ne prévoit pas son application aux Colonies.

Il est bien évident qu'une telle loi ne peut être promulguée aux Colonies puisqu'il ne dépendrait même pas du Chef de l'Etat de l'y rendre applicable.

2° Les lois modificatives de lois rendues applicables aux Colonies par décret.

Dans ce cas, les Chefs de Colonie ne peuvent promulguer la loi modificative. Une telle promulgation serait illégale, la matière quelle qu'elle soit étant du domaine des décrets. Les Gouverneurs devraient donc attendre l'intervention d'un décret d'application (qu'ils pourraient d'ailleurs provoquer). Ils devraient suivre pour la promulgation de ce décret les règles fixées au paragraphe C.

3° Les lois modificatives de lois non soumises à la promulgation locale aux Colonies.

Ces lois sont évidemment elles-mêmes dispensées de la promulgation locale. Seule, la publication à titre d'information au *Journal officiel* de la Colonie peut en être utile comme il a été déjà dit.

DÉCRETS

F — Les décrets simples et les règlements d'administration publique contresignés par le Ministre des Colonies, doivent être promulgués dès l'arrivée dans la Colonie du *Journal officiel* de la République française qui les contient, sauf dans le cas où vous estimerez, en raison des circonstances, devoir y surseoir sous votre responsabilité, auquel cas vous devrez en rendre compte d'urgence au Département. Leur texte doit être publié au *Journal officiel* de la Colonie à la suite de l'arrêté de promulgation.

Les décrets non contresignés par le Ministre des Colonies ne peuvent être promulgués aux Colonies, sauf les cas exceptionnels où compétence en matière coloniale aurait été, dans un domaine particulier, reconnue à un autre Département ministériel.

Dans tous les cas où ces conditions ne seraient pas respectées et dans tous les cas douteux, il devrait être sursis à la promulgation et rendu compte au Département par les voies les plus rapides.

S'il s'agit, comme c'est le cas pour certains personnels métropolitains en service aux Colonies (fonctionnaires des Douanes, des Postes, Télégraphes et Téléphones par exemple), de décrets fixant la situation, dans leurs cadres, de ces personnels en vertu de textes interministériels, ils peuvent être publiés, mais seulement à la suite de la partie officielle du *Journal officiel* de la Colonie en ayant soin de les faire précéder de la mention : « Textes publiés à titre d'information ».

ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

G. — Pour les arrêtés de portée réglementaire, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les décrets.

Pour les arrêtés d'ordre administratif et les instructions, seuls ceux qui sont signés ou contresignés du Ministre des Colonies doivent être mis en vigueur dès leur arrivée dans votre territoire. Toutefois, et à titre exceptionnel, les circulaires et instructions adressées par la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des Finances aux comptables des Colonies, ainsi que les circulaires et instructions des Départements de la Guerre, de l'Air, de la Marine et des Postes et Télégraphes, peuvent ne pas porter le contresignement du Ministre des Colonies.

Si des arrêtés émanant d'autres Départements ministériels et remplissant les conditions prévues ci-dessus pour les décrets concernant la situation de certains fonctionnaires des cadres métropolitains paraissent devoir être connus dans votre Colonie, ils ne pourraient être insérés qu'à la suite

de la partie officielle du *Journal officiel* et à « titre d'information ». Sauf ce cas particulier, vous devriez saisir immédiatement le Département de tous les textes de cette nature qui vous parviendraient sans porter la signature du Ministre des Colonies.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, les prescriptions qui précèdent ne sont que l'application légale du statut colonial français en même temps que du principe fondamental de la responsabilité ministérielle posé par l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Le Ministre des Colonies ayant seul en principe la charge de l'administration de nos Colonies, il importe que, sous réserve de l'intervention parfois obligatoire, souvent éminemment opportune et utile d'autres Départements ministériels, il conserve le contrôle de toute la législation et de toute la réglementation spéciales aux Colonies.

Le même principe, rappelé dans tous les textes organiques des territoires d'outre-mer, ne vous permet du reste de correspondre avec les autres Départements ministériels ou Administrations métropolitaines que sous le couvert du Ministre des Colonies et, sauf exceptions prévues par les textes, aucune instruction ne peut vous être donnée valablement que dans les mêmes conditions.

Dans le même ordre d'idées, les Directeurs des Agences Economiques des divers Gouvernements établies à Paris, autorisés, pour être à même de remplir le rôle strictement économique qui leur est confié, à se mettre directement en rapport avec les autorités métropolitaines, doivent veiller scrupuleusement à ne pas s'ingérer dans les questions d'ordre politique, administratif ou financier.

Vous voudrez bien m'accuser réception, par le plus prochain courrier, de la présente circulaire qui abroge toutes les instructions ou circulaires antérieures en la matière et qui devra être communiquée partout où besoin sera et publiée aux *Journaux officiels* des Colonies.

Pour le Ministre des Colonies et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

DIAGNE.

2483 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1931.

DIRAT.

ARRÊTÉ ministériel réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, modifié les 24 octobre 1918, 17 janvier 1920, 16 décembre 1922 et 15 juin 1923 ;

Vu l'article 49 de la loi du 30 janvier 1907, modifié par la loi du 20 août 1913, autorisant la constitution d'un fonds de réserve spécial d'un fonds de roulement et d'un fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire et de renouvellement au budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu la loi du 30 décembre 1927, portant modification du régime local et financier du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer annexe au budget général,

ARRÊTENT :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1931, les produits nets de l'exploitation des Chemins de fer non concédés de l'Afrique occidentale française sont affectés, dans l'ordre suivant, à la constitution :

1^o D'un fonds de réserve ;

2^o D'un fonds spécial pour travaux et achat de matériel complémentaires ;

3^o D'un fonds de roulement pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation.

Art. 2. — Le fonds de réserve, destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes des années ultérieures et à servir de fonds de roulement des dépenses budgétaires, est fixé à 4 millions.

Le fonds spécial pour travaux supplémentaires et achats de matériel de renouvellement est appelé à couvrir les dépenses relatives aux travaux complémentaires de premier établissement, ainsi qu'aux achats de matériel de renouvellement dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds, devant s'ajouter ou se substituer à des installations ou des matières préexistantes. Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement ou en Conseil de Gouvernement en ce qui concerne les prévisions à inscrire au budget unique des Chemins de fer détermineront, sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'avis de l'inspecteur général des Travaux publics, les prélèvements à opérer sur ledit fonds spécial, dont le montant est fixé à 7.500.000 francs.

Le fonds de roulement pour les approvisionnements généraux est destiné à assurer l'approvisionnement des matériels et matières nécessaires à l'exploitation des réseaux. Son avoir, dont le montant doit rester constant, sous les réserves des modifications qui pourraient lui être portées conformément à l'article 4 ci-après, est déterminé à tout instant par : 1^o l'existant en magasin ; 2^o la balance des dettes et des créances ; 3^o par une dotation deniers complémentaires telle que l'avoir total demeure à 25 millions.

Art. 3. — En cas d'insuffisance de recettes du budget unique des Chemins de fer, les dotations ci-dessus énumérées seront complétées par des avances constituées par des prélèvements sur la caisse de réserve du budget général, qui bénéficiera des reversements et des excédents de recettes sur les dépenses après constitution des fonds précités.

Art. 4. — Si les circonstances l'exigent, le montant des différents fonds pourra être modifié par arrêté du Gouverneur général pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement sur la proposition du directeur des Finances, et rendu provisoirement exécutoire.

Ces arrêtés, qui devront obligatoirement mentionner l'avis du directeur du Contrôle financier, seront immédiatement soumis à la ratification des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 5. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermineront les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la répartition du fonds de roulement entre les sections d'exploitation.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 24 juin 1931.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2371 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant le fonds de réserve des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer annexé au budget général;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et abrogeant les dispositions antérieures contraires, de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, modifié les 24 octobre 1918, 17 janvier 1920, 16 décembre 1922 et 16 juin 1923;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 29 janvier 1918, réglementant le fonds de réserve des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française incorporés dans le budget unique des Chemins de fer, annexé au budget général, un fonds de réserve destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes des années ultérieures et à servir de fonds de roulement à l'acquittement des dépenses budgétaires.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité en est ordonnateur délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au « compte Budget annexe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, son compte de fonds de réserve exploitation. »

Art. 2. — Ce fonds qui est fixé à 4 millions par l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, sera constitué au moyen des excédents de recettes du « Budget annexe des Chemins de fer ».

En cas d'insuffisances, le fonds de réserve sera constitué ou reconstitué par des avances de la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve spécial au profit du budget des Chemins de fer, ne pourra être ordonné que par arrêté du Gouverneur général, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'avis de l'Inspecteur général des Travaux publics.

Art. 4. — La situation du fonds de réserve, au 30 juin de chaque année, sera annexée au compte administratif de chaque exercice du budget annexe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le Directeur des Finances, l'Inspecteur général des Travaux publics et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures de l'arrêté général du 29 janvier 1918.

Dakar, le 14 octobre 1931.

DIRAT.

2372 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer annexé au budget général;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et abrogeant les dispositions antérieures contraires, de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, modifié les 24 octobre 1918, 17 janvier 1920, 16 décembre 1922 et 16 juin 1923;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 29 janvier 1918, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française incorporés dans le budget unique des Chemins de fer, annexé au budget général, un « Fonds de renouvellement » destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux complémentaires de premier établissement ainsi qu'aux achats de matériel de renouvellement dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds et devant s'ajouter ou se substituer à des installations ou des matières préexistantes.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité en est ordonnateur délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte « Budget annexe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française », son compte de fonds de renouvellement.

Art. 2. — La dotation de ce fonds est fixée à 7.500.000 francs. Elle sera alimentée par le produit net de l'exploitation des Chemins de fer, après constitution du fonds de réserve, et, éventuellement, par des avances de la Caisse de réserve du Budget général.

Art. 3. — Les prélèvements sur le fonds de renouvellement seront arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement en ce qui concerne les prévisions inscrites au budget des Chemins de fer, et par arrêté du Gouverneur général en Commission permanente en ce qui concerne les autorisations supplémentaires.

Les prélèvements définitifs seront effectués au fur et à mesure des besoins par arrêté du Gouverneur général, de telle sorte que le montant des prélèvements soit égal, à la clôture de l'exercice, au total des dépenses.

Les dispositions faisant l'objet du présent article seront prises sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'avis conforme de l'Inspecteur général des Travaux publics.

Art. 4. — Le montant du prélèvement sur ledit fonds pour un travail de renouvellement déterminé s'obtiendra en déduisant du détail de ce travail, annexé à la demande de prélèvement, la valeur actuelle des matières et objets renouvelés.

Cette valeur actuelle sera déterminée par une Commission comprenant :

1° Un représentant du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ;

2° Un représentant du Directeur ou chef de service du Chemin de fer intéressé.

3° Un représentant du Gouvernement général.

La Commission classera les matières et objets renouvelés en deux catégories : 1° Objets et matières à condamner ;

2° Objets et matières encore utilisables.

La valeur actuelle de la 1^{re} catégorie résultera de son prix de vente. Celle de la 2^e catégorie sera déterminée par la Commission et sera facturée au Service de l'exploitation.

Art. 5. — La situation du fonds de renouvellement établie par le Directeur des Finances et de la Comptabilité au 31 juin de chaque année sera annexée au compte administratif de chaque exercice du budget annexe de l'exploitation des Chemins de fer.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, l'Inspecteur général des Travaux publics et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures de l'arrêté du 29 janvier 1918.

Dakar, le 14 octobre 1931.

DIRAT.

2273 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant le fonctionnement du fonds de roulement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment, son article 267 ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer annexé au budget général ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et abrogeant les dispositions antérieures contraires, de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, modifié les 24 octobre 1918, 17 janvier 1920, 16 décembre 1922 et 16 juin 1923 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 29 janvier 1918, modifié le 7 mars 1918, réglementant le fonctionnement du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le fonds de roulement pour les approvisionnements généraux est destiné à assurer l'approvisionnement des matériels et matières nécessaires à l'exploitation des Chemins de fer incorporés dans le budget annexe et, d'une manière générale, des matériaux et objets dont il est nécessaire de constituer un approvisionnement pour faciliter l'exploitation de ces réseaux.

Le montant de ce fonds est provisoirement fixé à 25 millions, conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 1931.

Art. 2. — Cet avoir est constitué et déterminé, à tout instant :

1° Par l'existant en magasin comprenant l'ensemble des approvisionnements en matières et matériels dont la valeur et l'importance résultent des inventaires, des livres de comptabilité et des comptes de gestion tenus et fournis par le comp-

table matières dans les conditions fixées par les instructions des 16 janvier 1905 et 24 décembre 1927 sur la comptabilité général des matières. Ces approvisionnements comprennent notamment :

Les réserves de combustibles, huiles, graisses, les rails, traverses, éclisses, boulons, pièces détachées de locomotives, de voitures ou de wagons et, en général tous les matériaux et objets dont il est nécessaire de constituer un approvisionnement pour l'exploitation des réseaux et qui sont pris en comptabilité dans les divers magasins du Chemin de fer, à l'exclusion des matériels et matières mis en service, livrés à la consommation ou en cours de transformation.

2° Par la balance des dettes et des créances.

3° Par une allocation deniers, telle que, ajoutée aux résultats des deux postes qui précèdent, l'avoir total du fonds de roulement demeure à 25 millions.

Pour chacun des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ci-dessus énumérés, le total des éléments particuliers des trois postes précités, devra donner un chiffre constant égal à :

Chemin de fer Thiès-Niger.....	10.700.000 »
Chemin de fer de la Guinée.....	4.000.000 »
Chemin de fer de la Côte d'Ivoire...	4.300.000 »
Chemins de fer du Dahomey.....	6.000.000 »

Art. 3. — Cette valeur constante du fonds de roulement ne peut être modifiée que par arrêté interministériel.

Si toutefois les circonstances l'exigeaient, la dotation globale du fonds de roulement pourrait être modifiée par arrêté du Gouverneur général, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sur la proposition du Directeur des Finances, et rendu provisoirement exécutoire.

Ces arrêtés devront obligatoirement mentionner l'avis du Directeur du Contrôle financier et être immédiatement soumis à la ratification des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 4. — Le fonds de roulement est géré dans chaque Chemin de fer sous la direction du directeur ou chef de service du Chemin de fer.

Art. 5. — Le directeur ou chef de service de chaque Chemin de fer est liquidateur des dépenses du fonds de roulement pour son chemin de fer ; il établit les ordres de recettes à émettre au profit de ce fonds. Il passe les marchés dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Mensuellement, il adresse à la Direction des finances et de la Comptabilité et au Contrôle financier un relevé sommaire des recettes et des dépenses effectuées au titre de ce fonds.

Art. 6. — Les dépenses nécessaires à la gestion du fonds de roulement seront imputées aux frais généraux de chaque Chemin de fer.

TITRE II

Opérations du fonds de roulement

CHAPITRE PREMIER

DÉPENSES DU FONDS DE ROULEMENT

Art. 7. — Les factures d'achat des objets et matières à approvisionner, seront mandatées sur le fonds de roulement. Ce fonds paiera également toutes les dépenses accessoires correspondantes qui auraient été laissées à la charge de l'Administration telles que : frais de manutention, de transport jusqu'aux magasins, de droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 8. — Les objets fabriqués par les ateliers et devant entrer en magasin seront mandatés sur le fonds de roulement à leur prix de revient, main-d'œuvre et frais généraux compris, sauf dépréciation ou condamnation qui pourrait être prononcée au moment de leur réception.

Dans ce cas, les objets dépréciés ou condamnés ne seront facturés au fonds de roulement que pour le prix d'entrée en magasin fixé par la Commission, la différence entre ce prix et le prix de revient étant imputée aux frais généraux des ateliers.

Art. 9. — Les factures de cession provenant de l'extérieur et de reversement s'il y a lieu, sont mandatées sur les crédits disponibles du fonds de roulement.

CHAPITRE II

RECETTES DU FONDS DE ROULEMENT

Art. 10. — Les matières et objets approvisionnés par le fonds de roulement seront cédés aux divers services consommateurs au cours d'une année, à des prix officiels déterminés dans chaque Chemin de fer par le directeur ou chef du service, d'après le prix de revient moyen des objets et matières restant en magasin au 31 décembre de l'année précédente.

Toutefois, si au cours de l'année le prix officiel diffère de plus de 10 % du prix de revient moyen pour une nature d'objets ou de matières déterminés, ce prix sera révisé en conséquence.

Art. 11. — Les gains ou les pertes qui résulteront pour le fonds de roulement de l'application des règles précédentes seront répartis à la fin de chaque année entre les chapitres des différents services consommateurs au prorata de leur consommation totale.

Art. 12. — Les pertes, détériorations et condamnations des matières et objets en magasin provenant des circonstances accidentelles ou de la nature des matières et objets, seront supportées par les crédits spéciaux ouverts aux titres des dépenses communes aux divers services de chaque Chemin de fer.

Le produit de la vente d'objets ou matières condamnés sera pris en recettes au fonds de roulement ainsi que la différence avec la valeur d'inventaire remboursée par l'exploitation.

Art. 13. — Les factures de délivrance aux services et celles de cession à l'extérieur, feront l'objet d'ordres de recettes émis au profit du fonds de roulement.

Art. 14. — Les cessions aux particuliers, s'il s'en produit, seront facturées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté mais le prix officiel sera majoré de 25 % pour frais généraux.

Le montant de ces cessions viendra au crédit du fonds de roulement sauf les 25 % qui seront versés aux recettes diverses de chaque Chemin de fer.

TITRE III

Écritures

Art. 15. — Il demeure ouvert dans la comptabilité du budget général de l'Afrique occidentale française un compte de trésorerie intitulé :

« Budget annexe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sur compte de fonds de roulement pour approvisionnement généraux. »

Ce compte sera subdivisé en quatre sections correspondant respectivement aux quatre réseaux :

Thiès-Niger;
Guinée;
Côte d'Ivoire;
Dahomey.

Art. 16. — Seront portés à ce compte :

En recettes :

1° La valeur des approvisionnements;

2° Le montant de l'allocation en numéraire complétant cette valeur à 25 millions de francs pour l'ensemble du fonds de roulement conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juin 1931 et aux dotations allouées par l'article 2 du présent arrêté pour chacun des réseaux;

3° Le montant des sommes remboursées à chaque Chemin de fer au titre des différents exercices du budget annexe de l'exploitation des Chemins de fer et dans les conditions prévues au présent arrêté pour les matières et objets cédés aux services, perdus ou détériorés ou condamnés;

4° Le montant des sommes encaissées pour cession de matières et objets à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté;

5° Le montant des augmentations éventuelles de la valeur du fonds de roulement.

En dépenses :

1° La valeur des approvisionnements;

2° Les paiements effectués dans les conditions prévues au présent arrêté pour l'achat, la manutention, le transport jusqu'aux magasins et, en général, pour tous les frais accessoires dont pourront être grevés les matières et objets entrant en magasin, qu'il s'agisse d'objets achetés à l'extérieur ou d'objets réservés aux magasins;

3° Le montant des réductions éventuelles du fonds de roulement.

Art. 17. — Chaque directeur ou chef du service du Chemin de fer ouvrira une comptabilité spéciale en partie double dans laquelle seront décrites sommairement toutes les opérations visées au titre II du présent arrêté.

Art. 18. — Au 31 décembre, le comptable dressera et soumettra au directeur du Chemin de fer le bilan des divers comptes constituant la comptabilité du fonds de roulement et une situation sommaire présentant un résumé des opérations de l'année expirée et faisant ressortir les ressources en deniers disponibles. Ces documents seront revêtus du visa du Trésorier-Payeur de la Colonie pour concordance du compte denier. Ils seront rapprochés du compte de gestion du comptable de chaque Chemin de fer qui devra être produit en même temps après avoir été approuvés en Conseil d'administration ou privés.

Ces documents seront transmis au Gouverneur général pour être vérifiés et rapprochés des écritures du Trésorier général de l'Afrique occidentale française. Ils seront centralisés par le Directeur des finances et de la Comptabilité, ordonnateur délégué du budget annexe de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en un compte unique auquel ils seront annexés. Ce compte sera soumis à l'approbation du Gouverneur général, en commission permanente, et inséré en annexe au compte administratif du budget annexe des Chemins de fer.

Art. 19. — Les engagements de dépenses du fonds de roulement sont soumis aux mêmes règles que les budgets en ce qui concerne leur examen par la Direction du contrôle financier.

Art. 20. — Le Directeur des finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 octobre 1931.

DIRAT.

2313 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 79 de celui du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 12 janvier 1928, modifiant le paragraphe II de l'article 79;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe II de l'article 79 de l'arrêté du 17 mai 1922, modifié par l'arrêté du 12 janvier 1928, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en disponibilité a lieu, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office dans les cas prévus par les articles 28, 45, 46, 55 et 72 du présent arrêté et par les règlements spéciaux aux différents personnels.

« Elle est prononcée par le Gouverneur général pour tous les agents des cadres communs supérieurs, communs, communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française et par les Lieutenants-Gouverneurs pour les agents des cadres locaux ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 octobre 1931.

DIRAT.

2316 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant une indemnité, dite de chantier, à certaines catégories du personnel des Travaux publics et des Chemins de fer, entretenu tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget des Fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et l'arrêté du 17 mai 1922, portant réglementation sur la solde et tous accessoires de solde du personnel et des cadres, en service en Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu les arrêtés du 7 mars 1925, réorganisant les cadres communs supérieurs des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française une indemnité journalière dite de chantier, allouée aux fonctionnaires et agents des cadres communs supérieurs ou locaux des Travaux publics et des Chemins de fer qui, de par leurs fonctions, sont astreints à une présence effective et permanente sur les chantiers.

Art. 2. — Cette indemnité sera attribuée aux fonctionnaires et agents lorsqu'ils auront été affectés expressément à un chantier par décision du Lieutenant-Gouverneur. Des décisions locales fixeront par chantier le taux de l'indemnité de chantier qui devra être compris entre les maxima et les minima ci-dessous fixés, et tenir compte de l'éloignement et des conditions de vie de chaque chantier :

Personnel classé à la 2^e catégorie : 14 francs et 6 francs;

Personnel classé à la 3^e catégorie : 12 francs et 5 francs.

En ce qui concerne les agents des cadres locaux, ces tarifs seront fixés par les Lieutenants-Gouverneurs, suivant les catégories prévues par les règlements, sur le régime des déplacements, spéciaux à chaque Colonie du groupe.

Toute décision d'affectation de personnel sur un chantier devra indiquer le taux de l'indemnité de chantier applicable.

Art. 3. — L'indemnité sera acquise à partir du lendemain du jour de l'arrivée sur le chantier jusqu'au jour exclu du départ du chantier. Elle sera exclusive des indemnités pour heures supplémentaires mais pourra se cumuler avec les indemnités de zone et les suppléments de fonctions.

Art. 4. — Le personnel qui, sans être affecté à un chantier déterminé, sera désigné pour exercer le contrôle de plusieurs chantiers ou pour effectuer des études sur le terrain, reste soumis au régime des déplacements tel qu'il est fixé en Afrique occidentale française par l'arrêté du 20 avril 1926 et les arrêtés le modifiant.

Toutefois pour tenir compte des conditions d'existence de ce personnel, le Lieutenant-Gouverneur pourra, dans la décision le chargeant de contrôle de chantiers déterminés ou de missions d'études, spécifier qu'il aura droit à l'indemnité dite de chantier.

Dans ce cas, la décision fixera le taux de l'indemnité qui sera payée sur certificat de service fait et pourra se cumuler avec les indemnités de déplacements, mais exclut toutes indemnités pour heures supplémentaires.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} octobre 1931, abroge toutes dispositions contraires.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 octobre 1931.

DIRAT.

2317 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant une indemnité, dite de chantier, au personnel militaire hors cadres détaché dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et entretenu tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget des Fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 24 août 1901, relative à l'imputation de la solde des militaires aux Colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1903 et le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 5 octobre 1922, portant règlement sur le service des frais de déplacements des militaires isolés aux Colonies et les décrets qui l'ont modifié, notamment celui du 27 août 1930;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et les actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française une indemnité journalière, dite de chantier, allouée aux sous-officiers et hommes de troupes (ou employés militaires assimilés), détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et qui, de par leurs fonctions, sont astreints à une présence effective et permanente sur les chantiers.

Art. 2. — Cette indemnité sera attribuée aux sous-officiers et hommes de troupe lorsqu'ils auront été affectés expressément à un chantier par décision du Lieutenant-Gouverneur

à la disposition duquel ils ont été mis hors cadres. Des décisions locales fixeront par chantier le taux de l'indemnité de chantier qui devra être compris entre les maxima et les minima ci-dessous fixés et tenir compte de l'éloignement et des conditions de vie de chaque chantier :

a) *Européens.*

Adjudants-chefs et adjudants.....	5 ^f » et 10 ^f »
Sergents-chefs et sergents.....	4 » et 8 »
Caporaux-chefs et caporaux.....	3 » et 6 »
Soldats	3 » et 5 »

b) *Indigènes.*

Adjudants-chefs et adjudants.....	1 ^f » et 3 ^f »
Sergents-chefs et sergents.....	0 75 et 1 50
Caporaux-chefs et caporaux.....	0 50 et 1 »
Tirailleurs	0 25 et 1 »

Toute décision d'affectation du personnel militaire sur un chantier devra indiquer le taux de l'indemnité de chantier applicable.

Art. 3. — L'indemnité sera acquise à partir du lendemain du jour de l'arrivée sur le chantier jusqu'au jour exclu du départ du chantier. Cette indemnité cumulable avec l'indemnité de travail prévue à l'arrêté général du 11 avril 1930, sera exclusive des indemnités de déplacements et des indemnités pour heures supplémentaires.

Art. 4. — Les sous-officiers et hommes de troupes qui sans être affectés à un chantier déterminé, seront désignés pour exercer le contrôle de plusieurs chantiers ou pour effectuer des études sur le terrain, restent soumis au régime des déplacements tel qu'il est fixé par le décret du 5 octobre 1922 et les textes le modifiant.

Toutefois pour tenir compte des conditions d'existence de ces militaires, le Lieutenant-Gouverneur pourra, dans la décision les chargeant de contrôle de chantiers déterminés ou de mission d'études, spécifier qu'ils auront droit à l'indemnité dite de chantier.

Dans ce cas la décision fixera le taux de l'indemnité qui sera payée sur certificat de service fait et pourra se cumuler avec les indemnités de déplacements, mais exclut toutes indemnités pour heures supplémentaires.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} octobre 1931 abroge toutes dispositions contraires.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenant-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 octobre 1931.

DIRAT.

2401 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant une indemnité mensuelle et des remises à l'agent des Douanes chargé de la réception et de l'expédition du courrier postal ainsi que la vente des timbres-poste à Kadé (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926, accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef du bureau des Douanes de Kadé (Guinée française) est chargé de l'expédition et de la réception du courrier postal échangé entre ce centre et le bureau de Poste de Koumbia.

Il assurera en outre la vente des timbres-poste dont une avance lui sera consentie par le bureau de Koumbia.

Il aura droit à ce titre, à une indemnité mensuelle de quinze francs et aux remises de 50 % et 10 % sur la vente des figurines postales.

Art. 2. — Le chef du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1931.

DIRAT.

2425 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant le Trésorier général de l'Afrique occidentale française comme trésorier de la caisse de compensation du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier général de l'Afrique occidentale française est chargé des opérations de recettes et de dépenses afférentes ou fonctionnement de la caisse de compensation du caoutchouc du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les dépenses seront acquittées sur ordre de paiement appuyé de justifications réglementaires et, notamment, de l'arrêté du Gouverneur général fixant le taux de la prime; cet arrêté valant pièce justificative, une fois pour toutes, pour les primes payables d'après les tarifs qu'il détermine.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 octobre 1931.

DIRAT.

2426 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant l'attribution d'une prime à l'exportation du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 31 mars 1931, portant création d'une caisse de compensation du caoutchouc;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi précitée;

Vu la circulaire n° 17540 L. C. 2586 du 22 juin 1931 de la Direction de la Comptabilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2048 F. du 5 septembre 1931, ouvrant au chapitre XXI, article 3 du budget général une rubrique : « Avances à la caisse de compensation du caoutchouc », dotée de 600.000 francs;

Vu l'arrêté général n° 2245 du 22 octobre 1931, désignant le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, comme trésorier de la caisse de compensation du caoutchouc;

Vu les câblogrammes ministériels n° 369 du 11 août, 396 du 30 août 1931 et 411 du 1^{er} octobre 1931, ces derniers approuvant les prix de revient de certains produits coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour servir de base au paiement de la prime à l'exportation le prix de revient du caoutchouc est fixé à 5 francs le kilogramme.

Art. 2. — La prime est fixée à 1 fr. 50 par kilogramme de caoutchouc exporté; elle sera acquise à ce taux pour les exportations effectuées à partir du 4 avril 1931, et pour les exportations de l'année en cours antérieures à cette date qui ont acquitté la taxe instituée à l'entrée en France.

Art. 3. — Les justifications à produire à l'appui des ordres de paiement sont les copies des déclarations de sortie certifiées conformes par le service des Douanes, et, en outre, pour les exportations sur France antérieures au 4 avril 1931, un certificat des Douanes métropolitaines constatant le paiement de la taxe spéciale à l'entrée en France.

Art. 4. — L'avance de 600.000 francs, consentie par le budget général pour permettre le fonctionnement de la caisse de compensation du caoutchouc, portera intérêt à 5 % au profit du budget général. Elle lui sera remboursée avec l'intérêt par la caisse de compensation dès que seront effectués, par le Ministre des Colonies, les répartitions prévues par le décret du 31 mai 1931 des taxes spéciales établies à l'entrée en France par la loi du 31 mars 1931.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs inviteront sans délai les chefs de circonscription à informer immédiatement les producteurs des mesures ainsi édictées afin qu'il leur soit permis de tenir compte dans leurs prix de vente de la valorisation du produit du fait de la prime payée à l'exportation.

Art. 6. — Au cas où il serait constaté que le producteur ne bénéficie pas d'une majoration des prix de vente à l'intermédiaire en rapport avec le taux des primes payées à l'exportation, les Lieutenants-Gouverneurs adresseront au Gouverneur général des propositions en vue d'édicter toutes mesures qu'il appartiendra, et notamment la suspension des dispositions du présent arrêté jusqu'à la parution de la réglementation définitive.

Art. 7. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 octobre 1931.

DIRAT.

2428 O. P. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté du 23 janvier 1925 « Fonds social. — 8° » est modifié comme suit :

Au lieu de : « Des emprunts » lire : « Des emprunts et des prêts consentis par les caisses de Crédit agricole mutuel ».

Art. 2. — L'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 1925 est complété par un deuxième alinéa, ainsi qu'il suit : « Les prêts consentis par les caisses de Crédit agricole mutuel aux Sociétés indigènes de Prévoyance dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1931, font l'objet des comptes spéciaux dans les écritures de celles-ci ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1931.

DIRAT,

2458 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant celui du 11 septembre 1927, qui a fixé les sommes à consigner par les immigrants étrangers à leur arrivée en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 janvier 1925, réglementant les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont autorisés à débarquer en Afrique occidentale française, complété par le décret du 5 mars 1927;

Vu le décret du 26 juillet 1927, modifiant le décret du 5 mars 1927 et autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les sommes à consigner par les immigrants étrangers à leur arrivée dans la Colonie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 11 septembre 1927, fixant les sommes à consigner par les immigrants étrangers à leur arrivée en Afrique occidentale française, est complété comme suit :

Tunisie..... 3.600 francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, les Lieutenant-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet deux mois après sa publication au Journal officiel de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 26 octobre 1931.

DIRAT.

2460 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 janvier 1929, complétant l'article 6 du décret précité;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1929, portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes;
Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 septembre 1929, portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes, est rapporté.

Art. 2. — Dans l'étendue des Territoires comprenant la Guinée française, le Dahomey, la Mauritanie, la Haut-Volta, la Circonscription de Dakar et Dépendances, dans les cercles d'Assinie, de l'Indénié, de Kong, d'Odiénié, d'Ouorodougou, de Tagouanas, en Côte d'Ivoire, les femmes indigènes, non justifiables des Tribunaux français, sont soustraits aux sanctions de police administrative réglementées par le décret du 15 novembre 1924.

Art. 3. — Elles sont exemptées des peines d'emprisonnement seulement dans les Colonies du Sénégal, du Soudan français, du Niger et dans les cercles de la Côte d'Ivoire autres que ceux dont il est fait mention à l'article 2.

Dans toutes ces régions elles restent soumises néanmoins aux dispositions de l'article 19 du décret du 15 novembre 1924, relatif à l'application de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes.

Art. 4. — L'internement, l'interdiction de séjour et la résidence obligatoire, sanctions prévues et réglementées par l'article 22 du décret du 15 novembre 1924, restent applicables aux femmes indigènes dans toute l'étendue des Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1931.

DIRAT.

2475 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant et complétant celui du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1928, 1^{er} septembre 1928 et 13 octobre 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Article 5. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

« II. De même tout fonctionnaire, employé ou agent, retenu par ordre au port de débarquement en attendant sa décision d'affectation et affecté ultérieurement dans ce port, à titre

provisoire ou définitif, sera considéré comme étant en déplacement définitif jusqu'à la veille incluse du jour où cette affectation lui sera notifiée.

« III. Les déplacements pour raisons de santé sont considérés comme déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 20 avril 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22. — Le paiement des indemnités de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement, exception faite du cas prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du présent arrêté. »

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général p. i. du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1931.

Dakar, le 26 octobre 1931.

DIRAT.

2481 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1

Douanes.

Après : Fonctionnaires chargés de la perception et de la liquidation des droits de Douanes en Haute-Volta.

Remplacer : L'énumération des postes par catégories.

Par : Tous postes : 2 % sur les perceptions douanières avec maximum mensuel de 200 francs et minimum mensuel de 25 francs.

TABLEAU N° 2

Enseignement.

(Cours d'enseignement professionnel)

Au lieu de : Fonctionnaire ou agent des Postes, Télégraphes et Téléphones chargé de cours pratique et professionnel (1). 1.500

Lire : Fonctionnaire ou agent des P. T. T. ou de la T. S. F. chargé de cours pratique et professionnel (1)..... 1.500

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} novembre 1931.

Dakar, le 26 octobre 1931.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1909 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926, portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Une liaison téléphonique ouverte aux communications officielles et privées est établie entre les réseaux de Conakry et de Kindia, sur le fil assurant déjà l'échange des télégrammes, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Art. 2. — Les heures d'ouverture seront les suivantes : 11 heures à 14 heures, et 17 heures à 19 heures.

Art. 3. — Les taxes à percevoir sont celles prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de l'arrêté du 2 octobre 1926.

Art. 4. — Le chef de service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1910 A. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition des Commissions de recrutement pour 1931-1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1708 A. du 25 septembre 1931;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Commandant de cercle de Kankan,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1708 A. du 25 septembre 1931 fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1931-1932, est modifié comme suit :

Kankan du 10 novembre au 30 novembre.

MM. le Commandant de cercle, président.

Un officier de la 3^e Compagnie, membre;

Le docteur Warrant,

Conakry, le 28 octobre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1917 B. bis. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session ordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte le vendredi 30 octobre 1931 en vue de délibérer sur les objets suivants :

1° Budget primitif de l'exercice 1932.

2° Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général p. i.,
Chargé de l'expédition des affaires courantes;
TISSIER.

1926 A. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le fonctionnement de la Société sportive « L'Aigle Noir ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du code pénal;

Vu l'avis favorable exprimé par le commandant de cercle de Conakry, dans sa lettre n° 1520 bis du 24 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société sportive « L'Aigle Noir » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1929 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1933 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry;

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte le mercredi 4 novembre 1931 en vue de délibérer sur la demande de concession de la prise d'eau destinée à permettre le captage de la rivière Kitima et son adduction à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1954 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant composition des commissions de révision des listes électorales partielles des cercles pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925

Vu le décret du 20 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées de la révision des listes électorales indigènes pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration sont composées comme suit pour l'année 1932 :

1° CERCLE DE BOFFA.

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du tribunal du 1^{er} degré;
Roussel (Louis), commerçant notable;
Katty (Emmanuel), chef de canton.

2° CERCLE DE BOKÉ.

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Daouda Coumbassa, président du tribunal du 1^{er} degré;
Moussa Mané, commerçant notable;
Ansou Coumbassa, chef du village de Boké.

3° CERCLE DE CONAKRY.

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Gargadennec, juge suppléant p. i.;
Saint-Bonnet, vice-président de la Chambre de commerce;
Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

4° CERCLE DE DABOLA.

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Arbaba Bari, président du tribunal du 1^{er} degré;
Bokary Chérif, commerçant notable;
Bokar Biro, chef de canton.

5° CERCLE DE FORÉCARIAH.

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Aly Daffé, assesseur du tribunal du 1^{er} degré;
Diallo, commerçant notable;
Babara Touré, chef de canton.

6° CERCLE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré;
Cluchague, commerçant notable;
Kaba Condé, chef du canton de Guéré Dougou.

7° CERCLE DE KINDIA.

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Fodé Moussa, président du tribunal du 1^{er} degré;
Guillon, commerçant notable;
Faciné Sylla, chef de canton.

8^o CERCLE DE KOUROUSSA.*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Balla Keita, assesseur au tribunal du 2^e degré;
Sidiki Condé, commerçant notable;
Fanhira Kéita, chef de canton.

9^o CERCLE DE LABÉ.*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur au tribunal du 1^{er} degré;
Abdoulaye Sarr, commerçant notable;
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

10^o CERCLE DE MAMOU.*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alfa Mamadou Bantignel, assesseur au tribunal du 2^e degré;
Suppligeau, commerçant notable;
Mory Mama, chef de canton de Boulivel.

11^o CERCLE DE PITA.*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Moctar, assesseur au tribunal du 2^e degré;
de Avila, commerçant notable;
Alfa Saliou, chef de canton.

12^o CERCLE DE SIGUIRI.*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, président du tribunal du 1^{er} degré;
Sako Kéita, commerçant notable;
Koma Magassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 novembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

TISSIER.

1916 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un assesseur titulaire au Conseil d'arbitrage de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté local du 5 août 1926, instituant les Conseils d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguigbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté n° 540 E. du 18 mars 1931, fixant la composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1931;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Accambray, Directeur de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique est nommé assesseur titulaire du Conseil d'arbitrage de Kindia, en remplacement de M. Chambaud, planteur, qui a quitté la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée;
*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décision du Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes du :

29 octobre 1931. — M. Kossmann (Jean-Robert), adjudant d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Michel, sergent d'infanterie coloniale qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kossmann aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1931. — La rétribution mensuelle de M. Bibault (Isidore), agent auxiliaire en service au cercle de Kankan est fixée à sept cents francs (700 francs) pour compter du 1^{er} novembre 1931.

— M. Duffner, capitaine d'infanterie coloniale, en service au B. T. S. n° 4, est chargé pour compter du 1^{er} novembre 1931, des fonctions de commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. de Perthuis de Laillevault, commandant d'infanterie coloniale, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924.

1^{er} novembre 1931. — M. Camara Sory, expéditionnaire de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à Kindia en complément d'effectif.

3 novembre. — M. Rosier (Louis), adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 28 octobre 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 novembre 1931. — M. Aublet (Benjamin), en résidence à Linsan (cercle de Kindia) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Mamou.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa mise en route, une rétribution mensuelle de six cents francs (600 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Jaffré administrateur de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est à compter du 10 novembre 1931 et pour la durée de l'absence du commandant de cercle, chargé provisoirement des fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie.

7 novembre. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Kankalabé (cercle de Mamou), est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Diallo (Abdoulaye), en service à Dabola.

Affaires politiques

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

27 octobre 1931. — M. Journu, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Carrieu, administrateur-adjoint des Colonies, nommé chef de la subdivision de Dinguiraye.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Sanessi, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 16 octobre 1931 dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (16 octobre 1933), seront assurés par Bela Ansoumani, chef du canton de Labaya (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Bela Ansoumani pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

28 octobre. — M. Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, à compter du 23 octobre 1931, pendant la durée de l'absence de M. Gallo, administrateur des Colonies, en tournée.

— La décision du 7 août 1931 chargeant Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Pita), d'assurer la garde et l'entretien du mineur Madiou Bâ, est rapportée.

30 octobre. — Le nommé Saa Konté Komano, chef du canton de Koléadou (cercle de Gueckédou) est licencié de ses fonctions, pour incapacité.

Le nommé Saa Mouro, Komano, notable, est nommé chef du canton de Koléadou, en remplacement de Saa Konté Komano, licencié.

4 novembre 1931. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Alfa Baldé âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Kindia en date du 27 octobre 1931 dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (1^{er} janvier 1933), seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Faciné Sylla pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

— Le nommé Ismaïla Bangoura, chef du village de Tabouriah, de coutume Baga, est nommé assesseur titulaire au tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de Tina Madamba, décédé.

7 novembre — Des conseils de notables indigènes sont créés dans les cercles de Conakry, Mamou, Pita et Siguiri.

La composition desdits conseils est fixée comme suit :

1 ^o à Conakry	11 membres.
2 ^o à Mamou.....	12 —
3 ^o à Pita.....	16 —
4 ^o à Siguiri.....	8 —

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 octobre 1931. — M. Lalande, conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 octobre 1931 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture et chargé des travaux du Jardin d'essais de Camayenne sous la direction du chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée.

M. Lalande aura droit dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté local du 24 août 1912 à la remise de 5 % sur les cessions des produits de ce jardin.

31 octobre. — Le sieur Touré Ibrahima, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française pour compter du 1^{er} novembre 1931, et affecté à Mamou.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 novembre 1931. — M. Yharrassarry, aide-conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 octobre 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture et chargé des travaux du Jardin d'essais de Camayenne sous la direction du chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée, en remplacement de M. Lalande, conducteur avant 18 mois qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Yharrassarry aura droit dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté local du 24 août 1912 à la remise de 5 % sur les cessions des produits de ce Jardin.

M. Lalande, conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles, en service à Conakry (Jardin d'essais de Camayenne), est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée et chargé des travaux de la ferme cotonnière de Kankan.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 novembre 1931. — Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Rochefort (Haute-Savoie), est accordée à M. James (Alphonse), commis comptable auxiliaire.

9 novembre. — Le sieur Diop Ousmane, est engagé à titre essentiellement provisoire en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de huit francs (8 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 octobre 1931. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. Niang Amadou, maître ouvrier principal breveté 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, qui compte cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Chaspoul (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chaspoul.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

29 octobre. — MM. Allegrier, chef de gare après 66 mois; Trochel, chefouvrier d'art après 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer,

retour de congé, débarqués à Conakry le 28 octobre 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

30 octobre. — Les examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925 portant organisation du cadre local des Chemins de fer, auront lieu à Conakry le 19 novembre 1931.

La Commission de surveillance de ces épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Augiert, inspecteur de Traction après 2 ans, chef de service de la Traction *p. i.*

Membres :

MM. Poli, chef de bureau après 2 ans;

Devos, inspecteur contractuel d'Exploitation;

Gras, adjoint principal des Services civils.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Mela par Porto-Vecchio (Corse) est accordé à M. Mela (Dominique), contrôleur principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

31 octobre. — La décision du 28 octobre 1931, accordant un congé administratif à M. Chaspoul, chef de district principal des Chemins de fer et portant concession de passage est rapportée en ce qui concerne le passage délivré à M^{me} Chaspoul.

3 novembre 1931. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lons-le-Saunier (Jura), est accordé à M. de la Guéronnière (Charles), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Douanes

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

31 octobre 1931. — Une permission d'absence de dix jours à solde de présence, pour en jouir à Bramayah (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 2^e classe Touré Mamadou, m^e 84, en service à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 novembre 1931. — Est admise à *titre gratuit* à l'orphelinat de filles de Kankan, la nommée Jeanne Dioubaté, de Moriguédougou, cercle de Kankan, âgée de cinq ans.

— Est et demeure rapportée la décision locale du 12 mars 1927, portant ouverture d'un cours d'adultes à l'école élémentaire de Banko (cercle de Kouroussa).

La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Gardes de cercle

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

31 octobre 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOM	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Pengali Diawara.	1	2 ^e Classe.	10094	15 oct. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Tiéékoura Koné.	94	Sergent.	4668	—	—

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
922	Sitafa Kamara...	Garde 1 ^{re} cl.	Dépôt.	20 oct. 1931.	Décédé.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

31 octobre 1931. — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, pour en jouir à Boké (cercle dudit), est accordée au chef surveillant de 2^e classe Fodé Bramaya, en service à Boké.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

27 octobre 1931. — M. Hanoune, chef comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics, est chargé des fonctions de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des subdivisions des Travaux publics de la Basse-Guinée, en remplacement de M. Testanière, comptable principal en instance de rapatriement.

M. Hanoune aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 1 pour mille prévue par l'arrêté du 11 avril 1930 (tableau n^o 7).

3 novembre 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lussant (Charente-Inférieure), est accordé à M. Chaperon (Etienne), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 octobre. — M. Champailier (Jean) est agréé en qualité de comptable auxiliaire et affecté au service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution journalière de cinquante francs (50 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

4 novembre 1931. — Le nommé Sako (Pierre), écrivain auxiliaire au service temporaire du Port, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1931, date à laquelle il a abandonné son service.

9 novembre. — Le nommé Fernandez (Nicolas), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Sako (Pierre) licencié.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de dix neuf francs (19 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

31 octobre 1931. — Une gratification de cinq cents francs (500 francs), est allouée à l'instituteur Souleymane Thiam, en service à Forécariah, pour participation aux opérations de recensement dans ce cercle.

4 novembre 1931. — La commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant la Chambre de commerce en Afrique occidentale française, chargée de la révision de la liste électorale consulaire, année 1931, est composée comme suit :

Président :

M. Montigny, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Gargadennec, juge suppléant *p. i.*;

Saint-Bonnet, vice-président de la Chambre de commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

— La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française, chargée de la révision de la liste électorale à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, année 1931, est composée comme suit :

Président :

M. Montigny, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Gargadennec, juge suppléant *p. i.*;

Saint-Bonnet, vice-président de la Chambre de commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

9 novembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Trognon, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, agent général de la Maison Peyrissac.

Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier payeur et les résultats du Compte définitif du budget local, exercice 1930.

Cette commission dressera un procès-verbal, en triple expédition, du résultat de ses opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Messieurs les concurrents pour l'appel d'offres en vue de l'adduction d'eau de la Kitima sont avisés que pour les offres de fourniture seule en fonte les quantités indiquées sur le modèle de soumission doivent être modifiées : comme suit :

NUMÉROS des articles

1	Conduite en fonte de 200 m/m (joints Gibault).....	1.050 m.	au lieu de 1.000 m.
2	Conduite en fonte de 200 m/m (joints ordinaires).....	5.680 m.	au lieu de 5.390 m.
3	Conduite de 225 m/m (joints ordinaires).....	2.670 m	au lieu de 2.540 m.

Les offres seront reçues à Paris, Conakry et Dakar jusqu'à la même date (20 novembre inclus). Les plis seront ouverts simultanément dans ces trois localités le 21 novembre à 8 heures du matin.

AVIS

Les soumissionnaires éventuels pour l'adduction d'eau de la Kitima sont informés que la fourniture à quai comprend la douane et la taxe sur le chiffre d'affaires, cette dernière étant à un taux de 2 %.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

APPEL D'OFFRES

L'Intendant Militaire des Troupes coloniales de Conakry recevra jusqu'au 15 décembre 1931 inclus :

Des offres en vue du transport des matériels appartenant aux services militaires et du transport des militaires et de leur famille dans les cercles de Kankan et de Macenta.

Les personnes désireuses de soumissionner pourront prendre connaissance du projet de marché qui est déposé chez le Commandant d'Armes de la Place de Kankan et chez le Commandant d'Armes de la Place de Macenta.

Les soumissions sur papier timbré dont les modèles se trouvent chez les Commandants d'Armes de Kankan et de Macenta devront être adressées sous pli recommandé et cacheté à l'adresse suivante :

« Monsieur l'Intendant Militaire des Troupes coloniales à Conakry ».

Avec la soumission devront être jointes les pièces suivantes :

1^o Pièce indiquant la nationalité du soumissionnaire;

2^o Certificat de non failli;

3^o Certificat d'inscription au registre de Commerce de la Colonie.

Aucune soumission ne sera examinée si les pièces sus-indiquées ne sont jointes.

8^{me} FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1932.

La 8^{me} Foire du Havre, Grande quinzaine Coloniale, Maritime, Commerciale, Industrielle et Agricole, aura lieu du samedi 26 mars, veille de Pâques, au dimanche 10 avril 1932.

Centre de tourisme, capitale d'une région agricole des plus fertile, port maritime de Paris, grand port transatlantique, important marché de produits coloniaux, vaste entrepôt de matières premières, Le Havre est une ville industrielle d'une importance considérable.

Ses chantiers de construction et de réparation de navires de guerre et de commerce, ses usines et manufactures emploient 25.000 ouvriers, paient en salaires 250 millions de fr., occupent 100 hectares de surface couverte et 200 de surface non couverte, utilisent 30.000 chevaux-vapeur, consomment 250.000 tonnes de charbon et produisent 475.000 tonnes de marchandises d'une valeur de 1 milliard 500 millions de francs.

Participer à la 8^{me} Foire du Havre, c'est donc trouver de très larges débouchés.

Tous les produits du sol, du sous-sol, de la mer et de l'industrie en provenance des pays étrangers et des colonies françaises y seront exposés en des halls voisins des stands de l'armement et des transports, de l'industrie navale et maritime de l'aviation, des industries de transformation, de la construction moderne, de l'ameublement des articles de luxe, des appareils de chauffage et de lumière, de l'électricité et de la T. S. F., des tissus et des nouveautés, des sports et des jeux, des produits d'hygiène et de thérapeutique, des arts graphiques, des machines et matériel de l'agriculture et de l'horticulture, des produits alimentaires et des appareils ménagers.

Une section spéciale sera ouverte aux petits inventeurs.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Secrétaire général de la Foire du Havre, Hôtel-de-Ville, Le Havre (Seine-Inférieure).

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Marcel Varin, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 85 hectares, sis sur le territoire du village de Moria (canton de Saloun), cercle de Kindia, à environ 4 km. 500 au Sud de la gare de Kolenté, et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne de 250 mètres partant de la Kolenté et parallèle, à 50 mètres, à la limite Sud-Est de la concession antérieurement sollicitée par M. Marcel Varin (voir J. O. Guinée n^{os} des 15 avril et 1^{er} mai 1931);

A l'Ouest : par une ligne brisée de 850 + 600 + 450 mètres, en forme de hache;

Au Sud : par une ligne de 1.000 mètres, parallèle, à 50 mètres, à la limite de la nouvelle concession Delaunay et rejoignant la Kolenté;

A l'Est : par la Kolenté.

Conakry, le 13 octobre 1931.

M. Georges Delpy, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, sis près de la gare de Kolenté, canton de Saloun (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au Nord : ligne perpendiculaire à l'axe de la voie ferrée, d'une longueur de 40 mètres allant du point A situé à 30 mètres du 1^{er} aiguillage de la gare du point B situé à 70 mètres du même aiguillage, point de rencontre avec la concession demandée par M. Durousseaud suivant avis paru au Journal officiel du 15 septembre 1931;

A l'Ouest : ligne idéale d'une longueur de 180 mètres formant la limite Est de la concession Durousseaud, partant du point B, à angle droit avec la ligne précédente, jusqu'au point C situé sur la Kolenté;

Au Sud : ligne idéale longeant la rivière Kolenté allant du point C au point D à 30 mètres du pont du Chemin de fer;

A l'Est : ligne idéale parallèle à la voie ferrée, à une distance de 30 mètres de cette dernière, allant du point D situé près du pont du Chemin de fer sur la Kolenté au point A.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 décembre 1931.

Conakry, le 15 octobre 1931.

2-2

M. Gérard Fournier, demeurant à Damakania (cercle de Kindia), agissant au nom et pour le compte de Madame Veuve Dupuy, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 81 hectares, situé sur le territoire du village de Dantoumaya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne A B (les points A et B représentés respectivement par deux « Méli ») d'une longueur de 365 mètres.

Le point A situé à environ 2 kilomètres N.-O. du kilomètre 127 de la voie ferrée et à 1.500 mètres environ du village de Dantoumaya;

Au Sud : par une ligne brisée B C D partant du point B représenté par un « Méli » isolé, passant par le point C représenté par un « Sougué » mort et parvenant au point D représenté par un groupe de « Cimé » après avoir traversé le marigot Kabéraka coulant à cet endroit au fond d'un ravin distant de 50 mètres environ du point D B C = 580 — C D = 650 mètres;

A l'Ouest : par une ligne brisée D E F partant du point D représenté par un groupe de « Cimé » passant en E représenté par un « Tombokari » après avoir traversé le marigot Ouloukouré, distant de 200 mètres approximativement du point D, et parvenant en un point F représenté par un « Botto » D E : 350 mètres — E F : 260 mètres.

Au Nord : par une ligne brisée F G A partant du point F représenté par un « Botto », passant par un point G représenté par un « Oulougni » et parvenant au point A (représenté par un « Méli ») en suivant le cours du marigot Ouloukouré sur une distance de 250 mètres.

F G : 1.100 mètres — G A : 300 mètres;

Les angles formés par ces lignes sont en A : 90°, en B : 117°5', en C : 160° : en D : 92°, en E : 123°, en F : 130°, en G : 143°.

Les repères donnés sont nettement visibles et constitués par des arbres marqués.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} janvier 1932.

Conakry, le 30 octobre 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain urbain.

M. Jean-Baptiste Dourousseaud, planteur à Kolenté, sollicite la location d'un terrain d'une superficie d'environ 9.900 mètres carrés, sis près de la station de Kolenté et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A C de 110 mètres de longueur et longeant à 6 mètres de son axe la route reliant la concession J. B. Dourousseaud à la gare ;

A l'Est : par une ligne A B de 90 mètres de longueur et formant avec la ligne A C un angle d'environ 95 degrés.

Les points A et B sont situés parallèlement à l'axe de la voie du chemin de fer de Conakry au Niger et à une distance de 70 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne C D de 90 mètres et formant avec la limite A C un angle d'environ 85 degrés ;

Au Sud : par une ligne droite de 110 mètres reliant les points B et D.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au premier janvier 1932.

Conakry, le 30 octobre 1931.

1 2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

MARINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bureau maritime de recrutement.

AVIS

Les réservistes Européens de la Marine, qui ne sont pas Officiers et ne sont pas pourvus d'un fascicule de mobilisation les affectant à la Marine à Dakar, sont invités à se présenter, soit au Maire de la commune de leur résidence, soit au délégué de l'Inscription maritime, soit enfin à l'Administrateur du cercle dont ils relèvent.

Les Maires des différentes communes et les délégués de l'Inscription maritime, ainsi que les Administrateurs des cercles, voudront bien faire parvenir, dans le plus bref délai au Bureau maritime de recrutement de Dakar (sous couvert du Gouverneur de la Colonie) la liste de ces réservistes.

4-4

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Le Chef du service des Douanes *p. i.* a l'honneur de prier instamment MM. les Planteurs et Commerçants de vouloir bien aviser leur siège social et tous leurs fournisseurs de ne plus omettre de leur adresser régulièrement, en même temps que les marchandises, les factures exigées à l'appui des déclarations par l'article 40 du décret du 27 novembre 1915 et indispensables aux opérations de dédouanement, soit par les intéressés, soit par leurs transitaires à Conakry. Ils éviteront ainsi les demandes abusives de soumissions de factures qui ne sont pas un droit, mais une facilité sujette à critiques et qui ne devrait plus exister, vu la fréquence des relations postales avec la Métropole et l'Europe.

Conakry, le 8 octobre 1931.

Le Chef du Service des Douanes *p. i.*
A. CHOUHELLE.

4-4

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE OCTOBRE 1931.)

IMPORTATIONS

Du 21 octobre 1931 par vapeur « Dunkiwa » de Hambourg : 2 balles tissus, 10 balles sacs, 8 c. couteaux, 10 colis divers.

De Rotterdam : 7 balles tissus, 2 balles couvertures, 50 c. pommes de terre, 17 colis divers.

D'Anvers : 75 paquets tôles, 61 colis pôts, 22 c. conserves, 1 balle tissus, 6 colis divers.

De Las-Palmas : 20 c. olives, 50 c. pommes de terre, 6 colis divers.

Du 22 octobre 1931 par vapeur « Kindia » de Dakar : 150 fûts vides.

Du 23 octobre 1931 par vapeur « Goasterland » de Hambourg : 100 pièces de bois, 20 colis divers.

De Bordeaux : 71 c. rhum et eau-de-vie, 67 c. et 21 barriques vin, 18 c. parfumerie, 5 balles tissus, 2 c. chaussures, 5 c. vélos, 9 c. pâtes alimentaires, 34 c. conserves, 27 ballots cordages, 2 caisses munitions, 480 sacs farine, 16 fûts minium, 1 auto, 312 fardeaux bois, 100 sacs engrais, 227 colis divers.

Du 23 octobre 1931 par vapeur « Emile Delmas » de Boulogne : 7.000 sacs ciments.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Edward Blyden » de Liverpool : 172 balles de tissus, 59 balles sacs 34 c. conserves, 67 paquets tôles, 66 c. machines à coudre, 62 colis divers.

De Las Palmas : 100 sacs pommes de terre.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 100 sacs farine, 112 sacs riz, 70 c. savon, 80 barils poudre, 162 sacs oignons, 11 sacs légumes, 76 c. apéritifs, 78 c. conserves, 8 c. vin, 10 c. pâtes alimentaires, 7 balles tissus, 50 c. sucre, 20 barils chaux, 33 couronnes tuyaux de plomb, 158 colis divers.

De Dakar : 108 planches, 14 colis divers.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Tours » d'Anvers : 30 c. bière, 2 balles tissus, 4 compteurs à eau, 60 colis sacs en papier, 22 balles couvertures, 2 c. perceuse électrique, 13 ballots bâches, 50 c. sucre, 1.400 sacs ciment, 291 tôles ondulées, 102 bottes fer rond, 50 sacs engrais, 6 fûts huile, 33 colis divers.

Du 26 octobre 1931 par vapeur « Amérique » de Port-Gentil : 3 c. vin mousseux.

Du 28 octobre 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 15 barriques vin rouge, 5 c. pommes de terre, 4 c. apéritifs, 1 c. papier, 1 c. quincaillerie, 17 c. provisions.

Du 30 octobre 1931 par vapeur « Baoulé » de Hambourg : 2 c. produits émaillés, 4 c. coton.

De Dunkerque 60 c. sucre, 290 poteaux métalliques.

D'Anvers : 1.560 sacs engrais, 17 c. accessoires pour auto, 4 balles tissus, 4 rouleaux cordages, 5 c. conserves, 1 crête lessiveuse.

Chargé au Havre : 20 balles tissus, 2 c. tapis, 40 c. pièces, de rechange pour machine, 18 c. vin de champagne, 6 c. conserves, 7 c. couleurs en pâte, 100 sacs engrais chimiques, 10 c. plaques de plomb, 3 c. papeterie, 5 c. produits pharmaceutique, 3 c. verrerie, 7 colis bimbeloterie, 10 colis divers.

De Bordeaux : 863 sacs engrais, 2 c. machine à écrire, 4 c. imprimés, 30 barriques et 132 c. vin, 21 c. conserves, 12 c. lait, 123 sacs farine, 50 sacs pommes de terre, 74 fûts métalliques vides, 11 caisses apéritifs, 12 rouleaux cordages, 50 c. bimbeloterie, 104 colis divers.

Dakar : 3 c. tissus, 39 c. habillements, 25 colis poutrelles.

Du 30 octobre 1931 par vapeur « Ibro » de Rotterdam : 2 chanlands.

Du 31 octobre 1931 par vapeur « Munin » de Norrköping : 594 madriers, 1.639 paquets planches et poutrelles.

EXPORTATIONS

Du 21 octobre 1931 par vapeur « Dunkwa » pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Pour Lagos : 100 sacs indigo en boules.

Du 23 octobre 1931 par vapeur « Caasterland » néant.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Hoggar » pour Douala : 1 c. beurre.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Wahéhé » pour Boulogne : 4.364 régimes et 325 c. bananes.

Pour Rotterdam : 1.174 sacs palmistes.

Pour Hambourg : 1.275 sacs palmistes 20 sacs caoutchouc.

Du 24 octobre 1931 par vapeur « Kindia » pour Nantes : 27 c. et 17.320 régimes de bananes.

Pour Bordeaux : 5.755 régimes bananes.

Du 26 octobre 1931 par vapeur « Amérique » pour Dakar : 106 c. 27 régimes et 100 rejets de bananes, 6 tubes en fer, 1 c. dossier.

Pour Bordeaux : 1.573 c. et 3.420 régimes de bananes, 4 c. citrons, 1 c. échantillons.

Du 28 octobre 1931 par vapeur « Brazza » pour Cotonou : 70 sacs indigo.

Du 30 octobre 1931 par vapeur « Baoulé » pour Tambou : 2 c. poisson sec.

Du 31 octobre 1931 par vapeur « Munin » pour Anvers : 1.600 sacs palmistes.

Du 3 novembre 1931 par vapeur « Canada » pour Dakar : 125 c. et 160 régimes bananes.

Pour Casablanca : 1.295 c. et 156 régimes bananes.

Pour Alger : 1.248 c. et 1.200 régimes bananes, 32 sacs piments, 10 c. miel.

Pour Marseille : 1.327 c. et 3.933 régimes bananes, 418 balles cuirs, 3 c. citrons, 3 c. oranges, 1 c. panthère.

Du 4 novembre 1931 par vapeur « Moggrégor-Laird » pour Rotterdam : 1.250 sacs palmistes.

Pour Dakar : 1 c. et 320 régimes de bananes, 150 colis de colas, 204 sacs piments, 7 colis gingembre, 10 c. kenda, 10 colis oranges.

Du 7 novembre 1931 par vapeur « Asie » pour Dakar : 33 c. et 156 régimes bananes, 1 c. boutures ananas, 1 paquet nattes, 2 sacs indigo, 128 sacs oranges.

Pour Bordeaux : 1.752 c. et 2.440 régimes bananes, 1 c. imprimé 1 c. mobilier.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e GUELFUCCI, GREFFIER-NOTAIRE A CONAKRY

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société anonyme au Capital de 150.000.000 de francs.

Siège social à DAKAR, avenue du Barachois

Registre du Commerce : Dakar, n° 266.

Par délibération du dix-huit août mil neuf cent trente et un, et conformément aux articles 5 et 23 des Statuts, le Conseil d'administration a décidé :

La Fermeture de :

L'Agence et du Siège administratif, sis à Paris, 23, rue Taitbout
L'Agence de Bordeaux, sis 37, Allées de Tourny;
L'Agence de Marseille, sis 33, rue de la Darse;
L'Agence du Havre, sis 10 et 12, rue Edouard-Larue.

La Création :

D'un Bureau de correspondance à Paris, 37, boulevard Malesherbes servant uniquement d'intermédiaire entre le siège social de Dakar et la Métropole, et ne traitant aucune affaire en France.

Une expédition en due forme de ladite délibération mise au rang des minutes de M^e Guelfucci, greffier-notaire, à Conakry, le douze novembre mil neuf cent trente et un, a été déposée le douze novembre mil neuf cent trente et un au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Le Greffier-notaire,
M^e GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 4 novembre 1931 Monsieur Michel Karam commerçant à Siguiri, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée au 1^{er} décembre 1930.

Monsieur Gargadennec, Juge du siège a été nommé juge-commissaire, Monsieur Barateau (Jules), syndic et Monsieur Pichavent, co-syndic provisoire de la faillite.

Le greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Les créanciers de la faillite Michel Karam, commerçant à Siguiri sont invités à se réunir en assemblée le mardi 17 novembre 1931 à 9 h. 30 du matin, en la salle d'audience du tribunal, sous la présidence de M. le juge-commissaire à l'effet d'examiner la situation de la faillite, donner leur avis sur la nomination des syndic et co-syndic définitifs et sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 10 novembre 1931.

Le greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 4 novembre 1931 Monsieur Mohamed El Halabi, commerçant à Mamou a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée au 27 août 1931; Monsieur Gargadennec, juge du siège a été nommé juge-commissaire, Monsieur Barateau (Jules), syndic et Monsieur Pichevent, co-syndic provisoires de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers de la faillite Mohamed El Halabi, commerçant à Mamou sont invités à se réunir en assemblée le mardi 17 novembre 1931 à dix heures du matin en la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de M. le juge-commissaire à l'effet d'examiner la situation de la faillite, donner leur avis sur la nomination des syndic et co-syndic définitifs et sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 10 novembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 4 novembre 1931 Monsieur Toufic Nakli, commerçant à Conakry a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée au 11 mai 1931.
Monsieur Gargadennec, Juge du siège a été nommé juge-commissaire et Monsieur Ferracci, syndic provisoire de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers de la faillite Toufic Nakli, commerçant à Conakry, sont invités à se réunir en assemblée le mardi 17 novembre 1931 à neuf heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal sous la présidence de Monsieur le juge-commissaire à l'effet d'examiner la situation de la faillite, donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social: KINDIA (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 19 décembre 1931, à quatorze heures, au bureau des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1931;

Rapport du Conseil d'Administration;

Rapport du Commissaire aux comptes;

Approbation des comptes;

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1931-1932, avec fixation de leur indemnité;

Et vote sur toutes questions accessoires.

L'Argus de la Presse vient d'éditer la sixième édition de "NOMENCLATURE des Journaux et Revues en LANGUE FRANÇAISE paraissant dans le monde entier".

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant plus de 15.000 noms de publication différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.

10.000 DOLLARS DE PRIX

NOUVEL ÉCONOMISEUR D'ESSENCE

Walter CRITCHLOW, 2148 A. Street, de Wheaton,
ILLINOIS, E. U. A.

a fait breveter un appareil économiseur à l'air humide, réduisant la consommation d'essence et d'huile des automobiles, assurant des reprises plus rapides, des vitesses maxima plus élevées, permettant l'emploi d'essences les plus ordinaires et décalaminant les moteurs.

Les Ford signalent de 11 à 27 km. au litre; d'autres marques de de 1/4 au 1/2 en plus.

**10.000 dollars en espèces
pour les meilleurs gains obtenus.**

On demande des Représentants pour les provinces et les cantons pouvant se faire de 250 à 1.000 dollars par mois. Un appareil fourni à l'essai. Ecrire en Anglais.

1-2

EXPORTATEURS

confiez la vente de vos bananes à ROCHER aux Fruits de France NANTES qui vous obtiendra toujours le maximum, règlement télégraphique sitôt vente.

FAITES VOS CADEAUX, AUGMENTEZ VOS SOUVENIRS

avec des

IVOIRES DE LA COTE D'AFRIQUE

Ivoirerie Bijouterie **NICOLAS à GRAND-BASSAM**

(Cote d'Ivoire).

(Agence à **DAKAR** en face la Poste).

qui se charge d'expédier franco en toute confiance au destinataire désigné.

Représentants à Conakry: **C^e du NIGER FRANÇAIS**

Prix courant franco sur demande.

Payement contre remboursement dans les Colonies françaises.

Payement à la commande pour les Colonies étrangères et la France.

MONTEURS-ÉLECTRICIENS, MONTEURS-MÉCANICIENS

(Européens et Indigènes)

sont demandés à la **SOCIÉTÉ DES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS**

Agence de Conakry.

Adresser demande d'emploi en joignant copie des certificats.

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages — 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

2-6

A VENDRE

Conduite intérieure luxe, Chenard et Walcker 9 C. V.
modèle 1931, 4 vitesses, 4 places, excellent état,
livrée avec malle, pare-chocs, et 3^{me} roue garnie

Prix intéressant, Facilités de paiement.

S'adresser : M. MARTY S. C. O. A., CONAKRY.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

17624

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

8-12

J'ACHÈTE les

**TIMBRES
POSTE
OBLITÉRÉS**

Ecrire : F. BELLAMY, Ginestet, Béziers (Hérault). 3-3

plumes et poils



GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

4-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr.

MOBIL-OIL - A - MOBIL-OIL - B -
MOBIL-OIL - 80 - MOBIL-OIL - 100 -

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBIL-OIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBIL-OIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBIL-OIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobil-oil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

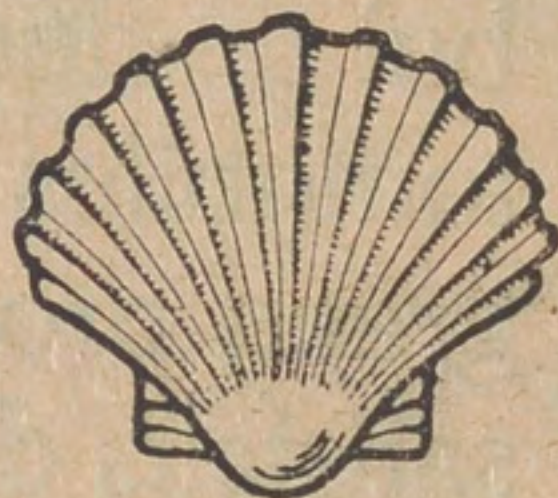
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

CITROËN



30 CAISSES DE BANANES de 0 m. 70 x 0 m. 60
sont transportées **par un camion 2 Tonnes CITROËN**

Il n'existe pas de camions dont l'exploitation soit plus économique que le camion CITROËN - 2 Tonnes - pour les raisons suivantes :

Sa capacité de transport est plus grande que celle de n'importe quel camion de sa catégorie. La robustesse de son châssis et de son moteur, la puissance de ses freins suppriment les réparations onéreuses.

Sa consommation par tonne-kilomètre en essence et huile est inférieure à celle de n'importe quel véhicule de quelque tonnage que ce soit.

M 191

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
CONAKRY et KANKAN

Concessionnaires exclusifs des Automobiles CITROËN
Pour la Guinée Française

Saviez-vous ?

que les

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

à CONAKRY et en GUINÉE FRANÇAISE

par leurs

REPRÉSENTATIONS EXCLUSIVES POUVAIENT :

Vous vendre votre Voiture.....

PEUGEOT

votre Camion.....

LAFFLY

votre Essence.....

votre Pétrole.....

vos Huiles.....

ATLANTIC

de l'ATLANTIC WEST AFRICAN C^y L^{TD}

vos Lampes.....

MAZDA

votre Machine à écrire

UNDERWOOD

*Vous assurer, bâtiments, objets personnels, automobiles, etc ..,
contre INCENDIE et ACCIDENTS, par la*

GARDIAN ASSURANCE COMPANY L^{TD} de LONDRES

FONDÉE en 1821

Nombreuses Références en Guinée Française

Consultez-nous, et sans engagement de votre part, nous nous ferons un plaisir
de vous renseigner.

